



Arrêt

n° 123075 du 25 avril 2014
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise le 18 juin 2013 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré le 25 juin 2013 par le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ loco Me C. NIMAL, avocat, et J.DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Recevabilité du recours

1.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les

constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit supra, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.2.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, a fortiori, permet que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

1.2.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

1.2.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

1.3. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans une telle perspective, il n'y a plus lieu d'appeler la deuxième partie défenderesse à la cause et de mettre l'affaire en état à son égard.

1.4. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité sénégalaise, d'origine sérère par votre père et socé par votre mère.

Vous auriez vécu à Dakar au Sénégal.

Vous seriez célibataire.

Vers l'âge de 16 ans, vous auriez entretenu un rapport sexuel avec un certain [P.M.D.], qui serait devenu votre petit ami.

Le 23 juin 2012, vous auriez été rendre visite à votre petit ami [P.] dans son appartement. Celui-ci vous aurait ouvert la porte et vous aurait pris dans ses bras en vous donnant un baiser sur la bouche . À ce moment, son voisin aurait ouvert sa porte et vous aurait aperçus. Il se serait mis à crier et vous vous seriez précipités dans l'appartement de [P.]. Quelques temps après, vous seriez ressortis afin de vous expliquer avec le voisin. Le fils de celui-ci vous aurait porté un coup sur le nez ; d'autres voisins de

l'immeuble seraient arrivés et auraient commencé à vous frapper - il y aurait eu une vingtaine de personnes -.

Vous auriez finalement réussi à vous échapper de cet immeuble et auriez rejoint une manifestation se déroulant non loin de là afin de passer inaperçu. Vous auriez alors été vous réfugier au [G.H.], l'auberge où vous travailliez. Vous auriez téléphoné à votre père qui vous aurait dit que des jeunes du quartier étaient venus chez vous et qu'ils auraient jeté des pierres sur la maison. Vous auriez ensuite appelé votre ami [S.], lui auriez raconté vos problèmes, et seriez parti vous réfugier chez lui. Il se serait chargé de vous faire quitter le pays.

La nuit du 28 au 29 juin 2012, vous auriez quitté Dakar en avion.

Le 30 juin 2012, vous seriez arrivé en Belgique. Vous avez introduit cette présente demande d'asile en date du 2 juillet 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, plusieurs éléments empêchent de croire à votre relation de treize années avec un certain [P.].

D'abord, le CGRA constate que vos propos sont très vagues et dénués de spontanéité concernant votre partenaire. Ainsi, invité à décrire son caractère de manière libre et spontanée, vous déclarez qu'il est rigoureux dans le travail, qu'il aime s'amuser, et qu'il est généreux (p.13 CGRA). Invité à décrire davantage sa personnalité, vous dites qu'il est bien et que vous n'aimiez pas sa façon de s'habiller ou de parler (p.13 CGRA). Invité une troisième fois à être plus détaillé, vous ajoutez qu'il a un bon coeur, qu'il n'est pas rancunier et qu'il est ouvert aux gens dont les enfants (p.14 CGRA). Or, au vu de vos treize années de relation et de l'intimité de celle-ci, que vous ne puissiez être plus spontané et précis concernant le caractère de votre petit ami, jette fortement le discrédit sur vos déclarations concernant cette relation.

Egalement, quand il vous est demandé quand et comment votre partenaire a découvert son homosexualité, vos propos sont lacunaires et évasifs. Ainsi, vous déclarez qu'il aurait été attiré par les hommes depuis son agression par son oncle à l'âge de dix ans (p.14 CGRA). Quand il vous est demandé de nous en dire davantage quant à sa découverte de son orientation, vous vous contentez de dire qu'il faisait des remarques sur les hommes, mais pas sur les femmes (p.15 CGRA). Quand il vous est une fois de plus demandé comment il en a pris conscience, vous déclarez l'ignorer et ajoutez : « tout ce que peux dire, c'est qu'après son agression, ça a peut-être fait tilt » (p.15 CGRA). Or, au vu de la durée de votre relation, mais aussi de l'importance que constitue la prise de conscience de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez jamais questionné votre partenaire à ce sujet, ou qu'il n'en ait jamais parlé de lui-même afin de partager vos expériences communes, alors que vous auriez partagé sa vie pendant treize ans (p.10 CGRA) et qu'il n'y aurait eu selon vos dires aucun tabou entre vous (p.14 CGRA). Cette méconnaissance de votre part nous empêche à nouveau d'établir votre relation avec [P.].

Ajoutons encore que vous ne sauriez pas ce qu'il est advenu de votre petit ami suite aux problèmes que vous auriez connus ensemble. Vous déclarez en effet n'avoir aucune nouvelle de lui depuis juin 2012 (p.3 CGRA). Force est de relever qu'en dépit de la gravité de la situation, vous n'avez jamais indiqué avoir sollicité une autre personne que votre ami [S.] pour tenter d'avoir des nouvelles de votre compagnon, ou essayé un canal différent du contact téléphonique. Vous expliquez cette attitude par le fait que comme vous aviez pris la fuite, il valait mieux ne pas essayer d'en savoir plus (p.9 CGRA). Or, un tel comportement est incompatible avec celui qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne ayant entretenu une relation amoureuse de près de treize ans avec quelqu'un et empêche d'établir cette

relation. En effet, il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quel a été le sort de votre compagnon, alors qu'il pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguiez.

De plus, la méconnaissance suivante nous empêche aussi de croire à votre orientation sexuelle : ainsi, vous déclarez que l'article 219 peut condamner un homosexuel jusqu'à 10 ans de prison (p.19 CGRA). Or, les informations à notre disposition indiquent que le code pénal sénégalais puni par son article 319 - et non 219 comme vous le déclarez - d'un emprisonnement d'un à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou un acte sexuel « contre nature » avec un individu de son sexe (cf. documentation jointe au dossier). Votre manque de précision quant à cette information, pourtant essentielle pour une personne vivant son homosexualité au Sénégal, remet en question la crédibilité de vos propos.

En outre, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu de la réalité des problèmes que vous invoquez avoir connus à cause de votre homosexualité.

En effet, concernant l'agression dont vous auriez été victime en juin 2012, le CGRA remarque que votre fuite suite à cette agression manque de vraisemblance, ce qui entache la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous déclarez que pour vous échapper, vous auriez « écarté » deux personnes et auriez pris la fuite en prenant les escaliers (p.5 CGRA). Or, vos déclarations ne nous permettent pas de comprendre comment vous avez pu échapper à vos agresseurs : il n'est pas vraisemblable que vous puissiez prendre la fuite alors qu'une dizaine de personnes vous frappaient, que d'autres personnes se trouvaient dans la cage d'escalier de l'immeuble, et que cinq ou six autres personnes vous poursuivaient (p.5 CGRA). Au sujet de votre agression, remarquons encore que vos propos sont confus puisqu'interrogé sur le nombre de personnes qui vous frappaient, vous répondez : «cinq, maximum dix, quinze » (p.5 CGRA). Partant, ces propos peu vraisemblables jettent le discrédit sur l'agression que vous invoquez.

Au sujet de votre agression toujours, nous constatons que vous n'êtes pas en mesure de donner le nom d'un seul de vos agresseurs (p.5 CGRA), ni du voisin qui vous aurait surpris (p.4 CGRA). Egalement, vous dites ignorer l'identité des jeunes du quartier qui se seraient rendus à votre domicile et qui auraient jeté des pierres (p.6 CGRA). Dans la mesure où vous connaissiez ces jeunes - et inversement - parce que vous jouiez au football et au basket ensemble (p.6 CGRA), cette méconnaissance de votre part n'est pas compréhensible et jette davantage le discrédit sur vos déclarations.

Egalement, vos déclarations concernant la situation de votre partenaire après votre fuite de son appartement sont à ce point vagues, lacunaires et peu spontanées que le Commissariat général ne peut à nouveau pas croire aux problèmes que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez que la police est sans doute arrivée chez [P.], mais sans certitude (p.6 CGRA). Quand il vous est demandé comment les policiers auraient été avertis, vous répondez : « peut-être les voisins ont appelé, ou les gens du quartier, je ne sais pas, il y avait beaucoup de gens » (p.7 CGRA). Ajoutons que vous ignoreriez quelle police se serait rendue sur place (p.8 CGRA). Par ailleurs, alors que votre ami [S.] aurait contacté la tante de [P.] qui se trouvait à l'hôpital avec lui, vous ignoreriez pourquoi celui-ci a été hospitalisé, déclarant qu'il était peut-être dans le coma (p.7 CGRA), ou qu'il avait peut-être les jambes cassées (p.8 CGRA), ne sachant rien préciser au sujet de son état physique. Vous dites ignorer aussi combien de temps [P.] serait resté à l'hôpital (p.8 CGRA). Vous ajoutez qu'il y avait un policier à l'hôpital, mais ignoreriez pourquoi il était là, déclarant qu'il était sûrement là pour le surveiller (p.8 CGRA). Vous ajoutez que la police vous rechercherait peut-être, sans donner davantage d'explication (p.8 CGRA).

Partant, vos propos au sujet de la suite de votre agression sont à ce point vagues et lacunaires que nous ne pouvons y accorder foi.

Par conséquent, étant donné que la crédibilité de vos propos concernant vos problèmes est remise en cause, et dans la mesure où nous ne pouvons accorder de crédit à votre orientation sexuelle alléguée (cfr supra), il n'y a pas lieu d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre relation homosexuelle - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'État.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une

persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser la présente analyse.

Votre carte d'identité n'a pas de lien avec les problèmes invoqués et n'est donc pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

La carte de membre d'Alliège et les programmes de cette association ne sont pas de nature à établir votre orientation sexuelle. Ils peuvent, tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour la thématique homosexuelle. À ce sujet, il y a lieu de s'étonner que d'après vous, la carte Alliège ne permettrait pas de bénéficier de quelconques avantages (p.11 CGRA). Or, Alliège indique sur son site : « cette carte de membre vous donne droit à des réductions chez quelques-uns de nos partenaires, vous bénéficiez également du tarif réduit lors des séances du ciné-club Imago et lors de certaines activités organisées par Alliège (comme les thés dansants) ou d'autres associations partenaire s».

Quant aux flyers que vous avez reçus dans une discothèque, le CGRA remarque tout d'abord que tout un chacun peut se procurer et détenir de telles publicités. Le fait de détenir ces flyers ne peut dès lors constituer une preuve de votre homosexualité.

Quant aux articles généraux sur la situation des homosexuels au Sénégal enfin, ces documents ne vous concernent pas personnellement (p.3, CGRA) et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité - par ailleurs défailante - de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A., 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; [...] du principe général de bonne administration ; [de l'] erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; [de la] violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, [et de l'] excès de pouvoir ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A., 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; [...] de l'article 4, 4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 ; [...] des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; [...] du principe général de bonne administration ; [de l'] erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; [de la] violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, [et de l'] excès de pouvoir ».

Elle prend enfin un troisième moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A., 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; [...] du principe de bonne administration et du principe de légitime confiance dans l'administration ; [de l'] erreur dans l'appréciation des faits ; [et de la] violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

4.2. En conséquence, elle demande de « réformer la décision prise le 18 juin 2013 par Monsieur le Commissaire Général et notifiée au requérant le même jour et en conséquence lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire », et à titre subsidiaire, elle demande d' « annuler la décision prise le 18 juin 2013 par Monsieur le Commissaire Général et notifiée au requérant le même jour, renvoyer la cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et inviter Monsieur le Commissaire Général à désigner un psychiatre afin qu'il donne son avis sur le risque de mauvais traitements pour le requérant en cas de retour au pays compte tenu des persécutions subies et du stress post-traumatique qui en découle ».

4.3. Le Conseil constate enfin que la partie requérante produit, joint à sa requête, dix documents, à savoir :

1. un article du 27 juin 2013, intitulé « A Dakar, choc des cultures entre Barack Obama et Macky Sall sur l'homosexualité », et publié sur le site www.lemonde.fr ;
2. un article du 27 juin 2013, intitulé « Homosexualité. Sénégal-Etats-Unis : Macky Sall versus Barack Obama, le clash », et publié sur le site www.allainjules.com ;
3. un article du 1^{er} juillet 2013, intitulé « Entretien – Position de Macky Sall sur l'homosexualité, querelles pour le Grand Serigne de Dakar, son différend avec Abdoulaye Makhtar Diop, Mame Mactar Guèye se lâche », et publié sur le site www.leral.net ;
4. un article du 12 avril 2013, intitulé « Sénégal : Macky Sall "exclut totalement" la législation de l'homosexualité », et publié sur le site www.rtb.be ;
5. un article du 14 janvier 2013, intitulé « Cheikh Ahmadou Kara Mbacké Noreyni : Non aux relations et aux mariages contre nature », et publié sur le site www.seneweb.com ;
6. un article du 28 décembre 2012, intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye », et dont la provenance n'est pas déterminée ;
7. un article du 12 avril 2013, intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal. Le président Macky Sall dit non et menace », et publié sur le site [REWNI](http://www.rewni.org) ;
8. un article du 29 juin 2013, intitulé « Dux élèves gay surpris en pleins ébats à la plage de Mermoz », et publié sur le site dakar-echo.com ;
9. un article du 29 mai 2013, intitulé « Touba : Un couple homosexuel pris en flagrant délit d'ébats dans une maison en construction », et publié sur le site [leral.net](http://www.leral.net) ;
10. un article du 27 juin 2013, intitulé « Sénégal : Barack Obama défend les droits des homosexuels », et publié sur le site [rfi.fr](http://www.rfi.fr) ;

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime tout d'abord que la dernière relation homosexuelle du requérant n'est pas établie. À cet égard, elle souligne que ses propos sont vagues et non spontanés concernant les traits de caractère de son partenaire, lacunaires et évasifs s'agissant des circonstances dans lesquelles ce dernier aurait découvert son homosexualité et enfin qu'il ignore tout de ce qu'il serait advenu de lui. Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause l'orientation sexuelle du requérant en soulignant son ignorance quant aux sanctions pénales précises encourues par les homosexuels au Sénégal. S'agissant des faits de persécution, elle souligne le manque de vraisemblance de l'agression, l'ignorance de l'identité des protagonistes et l'absence d'information sur son compagnon. Enfin, sur la base des données qui sont en sa possession, elle souligne qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais ne saurait se prévaloir d'une crainte fondée en raison de cette seule circonstance.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.7. Cependant, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise quant à l'orientation sexuelle du requérant. Il considère, en effet, que les motifs avancés par la partie défenderesse ne suffisent pas à la remettre en cause, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils ne résistent pas à l'analyse, soit encore qu'ils sont valablement rencontrés par la requête.

5.7.1. En effet, concernant son partenaire, les propos tenus par le requérant lors de l'audition du 4 juin 2013 se sont révélés consistants et parsemés d'informations factuelles permettant de conclure raisonnablement à l'évocation d'un réel vécu personnel.

Le requérant s'est ainsi montré capable de retranscrire les traits de caractère majeurs de son compagnon (audition du 4 juin 2013, pages 12 à 14, 20), mais également son attitude protectrice envers

ce dernier (audition du 4 juin 2013, pages 13 à 14, 18). Il a également fait part de différentes expériences vécues en couple et en compagnie de leur entourage (audition du 4 juin 2013, pages 16 à 17, 20). Enfin, il a été en mesure d'expliquer, spontanément, quel était leur projet d'avenir commun (audition du 4 juin 2013, pages 20 à 21).

5.7.2. S'agissant de son vécu personnel, les propos du requérant ont été consistants à suffisance pour emporter la conviction sur son homosexualité.

En effet, il a été en mesure de retranscrire ses doutes (audition du 4 juin 2013, pages 19 à 20), sa prise de conscience (audition du 4 juin 2013, pages 15), puis la crainte que son homosexualité soit découverte (audition du 4 juin 2013, pages 18).

5.7.3. Au vu de ce qui précède, il existe, en l'espèce, des indices sérieux de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, laquelle est établie à suffisance au vu des déclarations faites.

Dès lors, le motif tiré du manque de précision du requérant quant aux sanctions pénales encourues par les homosexuels sénégalais n'apparaît pas pertinent.

L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Toutefois, pour le surplus, le motif de la décision querellée relatif au caractère non crédible des circonstances dans lesquelles l'homosexualité du requérant aurait été découverte ainsi que le motif tenant à l'absence de persécution de groupe des homosexuels sénégalais sont établis à suffisance par la partie défenderesse.

Ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.9. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.10. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si elle avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10.1. Ainsi, pour contester le motif tiré du manque de vraisemblance des circonstances de sa fuite suite aux événements du 23 juin 2012, la partie requérante soutient en substance que les explications fournies ont été « tout à fait précises et plausibles ». Afin d'illustrer sa thèse, la partie requérante réitère ses déclarations antérieures en précisant que « 4 ou peut-être 5 personnes l'entouraient au moment de sa fuite », que dans la mesure où son compagnon « venait de déménager [il] n'est raisonnablement pas en mesure de donner l'identité des personnes habitant dans l'immeuble », et que « la précipitation, l'agressivité et l'enchaînement des événements ce jour-là expliquent également l'impossibilité pour le requérant de donner le nom de la personne qui a averti les autorités » (requête, page 5).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement ces différentes justifications.

En effet, s'agissant du nombre des protagonistes impliqués dans l'altercation, le Conseil ne peut que constater un manque de constance dans le récit. Si l'agressivité d'une situation ou la promptitude de son déroulement peuvent en partie expliquer une certaine imprécision, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, le requérant évoque successivement cinq, dix ou quinze personnes (audition du 4 juin 2013, page 5). Une telle amplitude ne saurait être expliquée par la violence de la situation décrite, et à plus forte raison dans un espace aussi confiné qu'un palier d'immeuble (audition du 4 juin 2013, pages 4 et 5).

Quant à l'identité de ses assaillants, force est de constater que la partie requérante ne rencontre que partiellement le motif correspondant de la décision querellée, lequel ne se limitait pas à souligner l'incapacité du requérant à nommer les habitants de l'immeuble, mais également les habitants de son quartier qui ont été impliqués. Or, à ce dernier égard, l'ignorance du requérant est incompatible avec le fait qu'il ait régulièrement côtoyé ces mêmes personnes lors de ses hobbies (audition du 4 juin 2013, page 6). Par ailleurs, même au stade actuel d'examen de sa demande, le requérant n'est en mesure d'apporter aucune précision quant aux habitants de l'immeuble.

Enfin, vis-à-vis du rôle joué par les autorités, l'argumentation de la partie requérante se révèle également insuffisante dès lors qu'elle n'apporte aucune explication à l'inconsistance du récit sur ce point. En effet, aucune information précise n'a été apportée s'agissant du service de police compétent, de la raison de la présence d'un agent à l'hôpital, ou encore des procédures engagées subséquemment (audition du 4 juin 2013, pages 7 et 8). À ce dernier égard, le requérant déclare lui-même n'avoir fait l'objet d'aucune convocation, ayant trait à son problème (audition du 4 juin 2013, page 9), et ne fait part que d'une supposition selon laquelle il serait recherché (audition du 4 juin 2013, page 8).

5.10.2. La crédibilité de cette partie centrale du récit est encore entamée par l'incapacité du requérant à fournir des informations quant au devenir de son compagnon. Sur ce point, il est notamment soutenu en termes de requête que le requérant aurait entrepris des démarches pour ce faire, mais sans succès. Il est également mis en avant que le requérant a toujours été animé par la crainte que son orientation sexuelle et celle de son compagnon ne soient découvertes.

Toutefois, la prudence du requérant alors qu'il était encore au Sénégal ne saurait expliquer son inertie actuelle à s'enquérir de la situation de son compagnon suite aux événements invoqués. Cette conclusion s'impose d'autant plus que les faits se seraient déroulés en juin 2012. Quant aux tentatives infructueuses de contacts du requérant, elles ne sauraient éluder le fait qu'en tout état de cause la carence relevée demeure, ce qui empêche d'accorder un quelconque crédit à la crainte invoquée.

5.11. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.12. Le Conseil rappelle également que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante demande qu'« un psychiatre [soit désigné] afin qu'il donne son avis sur le risque de mauvais traitements pour le requérant en cas de retour au pays compte tenu des persécutions subies et du stress post-traumatique qui en découle », le Conseil considère que dès lors que les persécutions ne sont pas établies, ce point perd toute pertinence.

5.13. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.14. En l'espèce, la partie requérante déclare craindre une persécution de groupe dont les homosexuels seraient victimes dans son pays d'origine.

5.15. Il peut en effet se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique

en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.16. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle du requérant est tenue pour établie (voir *supra* point 5.7. et suivant du présent arrêt).

5.17. En l'occurrence, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture, de la société et de sa famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur.

5.18. Il y a donc lieu d'analyser la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. À cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une *politique délibérée et systématique*, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.19. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire,

mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de **persécution systématique** et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14)

5.20. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

5.21. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.22. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule

que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.23. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités.

Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

5.24. Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.25. Il convient par ailleurs de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci, mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'État à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

5.26. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discrétion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

5.27. Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

5.27.1. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément pertinent qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage ou par la population du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant pas valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie.

5.27.2. Elle n'avance pas non plus d'élément pertinent qui attesterait que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

À cet égard, si la partie requérante soutient avoir « toujours été dominé[e] par la peur [...] d'être soupçonné[e], mais aussi celle de décevoir sa famille », cette affirmation ne correspond toutefois pas à ses déclarations lors de l'audition du 4 juin 2013.

Le Conseil constate qu'il ressort certes de cette audition que le requérant a éprouvé de la peur lorsqu'il a découvert son homosexualité, et en conséquence a adopté une attitude discrète en cherchant à protéger son compagnon (audition du 4 juin 2013, page 18).

Cependant, il n'a jamais soutenu que cette attitude aurait rendu sa vie intolérable. Au contraire, le Conseil constate que le requérant a déclaré avoir eu l'occasion de sortir dans des lieux publics avec son compagnon, notamment dans des lieux habituellement fréquentés par la communauté homosexuelle selon ses dires. Il a également fait part de vacances au cours desquelles il a été en mesure de nouer des connaissances. Enfin, le requérant a fait état d'un projet d'avenir qu'il entretenait avec son compagnon, élément particulièrement révélateur de ce que sa discrétion n'était pas intolérable.

5.28. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, la carte d'identité, la carte de membre à l'association Alliage et les différents programmes de cette A.S.B.L. ne sont de nature qu'à établir des éléments désormais acquis de la cause, à savoir la nationalité, l'identité et l'orientation sexuelle du requérant. Ils sont toutefois sans pertinence pour crédibiliser les événements du 23 juin 2012.

Quant aux multiples articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante, ils ne modifient en rien les constatations susmentionnées pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal.

S'agissant de la convocation au commissariat délivrée le 27 juin 2012 et transmise par voie postale le 31 juillet 2013 (selon cachet sur l'enveloppe) au requérant, outre le caractère excessivement tardif de sa production, le Conseil ainsi que la partie défenderesse ont constaté que les caractères d'imprimerie et les notes manuscrites remplissant les pointillés sont au-dessus du cachet (rouge) du commissariat lui ayant délivré cette convocation, ce qui ne permet pas d'établir que la convocation a été faite dans les circonstances suggérées et entame, par voie de conséquence, son caractère authentique. En tout état de cause, cette convocation ne comporte aucun élément utile qui permettrait de la relier aux faits qu'il invoque en sorte, qu'à supposer son authenticité rétablie, elle ne présente, en l'espèce, aucune force probante.

5.29. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir supra), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées supra, que le seul fait d'avoir une orientation sexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.30. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.31. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT